

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

EAU

Renvoi préjudiciel – Politique de l'Union dans le domaine de l'eau – Directive 2000/60/CE – Article 4, paragraphe 1 – Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface – Projet d'aménagement d'une voie navigable – Obligation des États membres de ne pas autoriser un projet susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse de surface – Critères déterminants pour apprécier l'existence d'une détérioration de l'état d'une masse d'eau.

CJUE, 1^{er} juillet 2015, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c. Bundesrepublik Deutschland, aff. C-461/13.

- La demande de la juridiction de renvoi a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Fédération allemande pour l'environnement et la protection de la nature à la République fédérale d'Allemagne au sujet d'un projet d'approfondissement du fleuve Weser au nord de l'Allemagne, visant à permettre le passage de porte-conteneurs plus larges dans les ports allemands de Bremerhaven, de Brake et de Brême.

En l'espèce, la Direction des eaux et des voies navigables du Nord-Ouest a autorisé trois projets concernant l'aménagement du fleuve Weser. Ces projets prévoient l'augmentation de la profondeur du fleuve d'un mètre dans trois parties du chenal. La réalisation desdits projets implique un creusement initial du lit du fleuve et des dragages d'entretien réguliers. Ces travaux modifieront les caractéristiques hydrologiques et morphologiques du fleuve, puisque la vitesse du courant sera plus forte, les niveaux de pleine mer seront plus élevés, les niveaux de basse mer seront plus bas et la salinité augmentera. Toutefois, l'autorité administrative allemande considère que la réalisation desdits projets ne viole pas la législation européenne, et plus spécifiquement les objectifs environnementaux de la directive-cadre 2000/60/CE.

La fédération allemande pour l'environnement et la protection de la nature conteste la décision d'approbation en invoquant différents points : les violations de la législation relative à la faune, à la flore et aux habitats et de la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ; le non-respect des dispositions de protection des eaux tirées de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le juge allemand considère que l'objet du litige dépend de l'interprétation de l'article 4 §1 sous a), i) de la directive 2000/60/CE, et pose à la Cour quatre questions préjudicielles. Selon les première et quatrième questions, la juridiction interne s'interroge sur l'interprétation de l'article 4 §1. Effectivement, ce dernier peut être lu comme une



obligation des États membres de refuser l'autorisation de projets susceptibles de détériorer l'état d'une masse d'eau ou le bon état des eaux de surface, ou comme un simple objectif de planification. Le juge européen relève que l'article 4 §1 sous a), i), intitulé « objectifs environnementaux » ne constitue pas un simple objectif mais comporte une obligation pour les États membres d'agir en ce sens. Plus précisément, le juge rappelle que « l'objectif ultime de la directive 2000/60 consiste à atteindre, par une action coordonnée, le « bon état » de toutes les eaux de surface de l'Union » (§ 37) et que son article 4 §1 précise les objectifs environnementaux spécifiques que les États membres sont tenus d'atteindre. Cette disposition énonce un double objectif de prévention et de protection qui se traduit par une obligation de prévenir la détérioration et une obligation d'améliorer toutes les masses d'eau de surface. Par conséquent, l'article 4§1, sous a), i) à ii) de la directive 2000/60/CE doit être interprété comme une obligation des États membres de refuser l'autorisation de projets susceptibles de provoquer la détérioration de l'état de l'eau de surface.

Par les deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi demande à la Cour comment interpréter la notion de « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4 §1, sous a), i) de la directive 2000/60/CE. En l'absence de définition de ladite notion dans le corpus de la directive, la Cour procède à la détermination de critères pour son interprétation. En premier lieu, elle rappelle que l'évaluation de la qualité de l'eau de surface repose sur son analyse écologique, regroupée en cinq classes. Puis, elle explique que ces dernières prennent en compte des valeurs limites pour chacun des éléments chimiques qui composent l'eau. Or, pour qu'une masse d'eau de surface change de classe, il faut que l'ensemble des éléments évalués se détériore. En conséquence, le juge considère qu'une masse d'eau de surface est détériorée dès que l'état d'au moins un des éléments de qualité se dégrade, même si cette détérioration ne se traduit pas par un déclassement de la masse d'eau dans son ensemble.

Lina EMMANOULIDOU

Doctorante à l'Université de Limoges
CRIDEAU-OMIJ

DÉCHETS

Manquement d'État – Directives 2008/98/CE et 1999/31/CE – Prévention et élimination du dépôt de déblais d'excavation et d'autres déchets – Mise en décharge – Défaut d'adoption de mesures aux fins de l'élimination et du stockage de ces déchets – Exercice de voies de recours juridictionnelles.

CJUE, Commission Européenne c/ République de Bulgarie, 16 juillet 2015, aff. C-145/14.

- Cet arrêt porte sur le site de construction d'une infrastructure communale dans une zone commerciale, infrastructure pour laquelle l'autorisation de dépôt de déblais d'excavation a été accordée alors que le site devait être initialement, et avant tout projet, considéré comme étant une décharge illégale car abandonnée et source de pollution

environnementale. Durant la phase précontentieuse, deux projets de construction ont été réalisés en 2006 et en 2009 sur le site. Lors des travaux, une quantité importante de terres polluées a ainsi été extraite en toute illégalité. Pour cette affaire, la Commission européenne fait état de trois cas de mauvaise gestion des déchets (Point 26) et dénonce principalement le fait que la terre du site litigieux sur lequel ont eu lieu les travaux a été recouverte par d'autres déchets. En d'autres termes, l'État membre a autorisé le recouvrement d'un site lui-même abandonné et déjà pollué par de nouveaux déchets.

Au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, et plus particulièrement de ses articles 13 et 36§1, un tel comportement ne peut être autorisé puisque les États membres doivent prendre « *les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets* » (Point 64). Il s'agit par ailleurs, comme le suggère l'État membre, d'une opération de stockage temporaire encadrée par l'article 13 de ladite directive. C'est sur ce dernier aspect du manquement que la Cour de Justice rappelle et/ou précise le comportement que doivent adopter les États membres. La Commission européenne a en effet constaté le manquement de la République de Bulgarie du fait de la persistance de la situation puisque le caractère dit permanent de la situation décrite précédemment a été constaté (Point 69). La CJUE rappelle ainsi que la persistance d'une situation est révélatrice du manquement de l'État membre à ses obligations découlant du droit de l'Union puisque l'État membre outrepassa sa marge d'appréciation en laissant perdurer une situation illégale (Point 69). La Cour précise par ailleurs que la durée prolongée d'une situation illégale en matière de déchets emporte « nécessairement » une dégradation significative de l'environnement (Point 75). La Cour reconnaît ainsi l'importance du caractère temporel en matière de déchets pour constater le caractère significatif de la dégradation de l'environnement, et donc le manquement d'un État membre à ses obligations.

Charlotte TOUZOT
Doctorante OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Manquement d'État – Environnement – Directive 2006/12/CE – Articles 4 et 5 – Gestion des déchets – Région de Campanie – Arrêt de la Cour – Constat d'un manquement – Inexécution partielle de l'arrêt – Article 260, paragraphe 2, TFUE – Sanctions pécuniaires – Astreinte – Somme forfaitaire.

CJUE, Commission Européenne c/ République italienne, 16 juillet 2015, aff C-653/13.

- La République italienne a été condamnée par la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 4 mars 2012 (Commission c/ Italie, C-297/08), pour manquement aux articles 4 et 5 de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, relative aux déchets. La Cour avait en effet constaté que la région de Campanie n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'innocuité de la valorisation ainsi que l'élimination des déchets, en l'absence notamment de « *réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination* » (Point 7).



Dans le cadre du contrôle de l'exécution dudit arrêt et au vu des informations et du suivi fournis par les autorités italiennes, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à ces dernières le 30 septembre 2010 et a estimé dix mois plus tard que le programme de mise en œuvre, alors préparé par l'État membre, était incomplet. L'institution bruxelloise a donc introduit un recours en manquement sur manquement, au titre de l'article 260§2 du TFUE, le 10 décembre 2013, afin que la Cour de Justice constate l'inexécution de l'arrêt de 2012 et donc par-là, une nouvelle fois le manquement à la directive de 2006.

Selon l'État membre en revanche, le manquement n'existait plus à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure (15 janvier 2012) puisqu'il « *n'existait plus de risques pour la santé et pour l'environnement* » (Point 21). Mais après avoir rappelé que « *l'absence de respect des obligations résultant de l'article 4 de la directive 2005/12/CE risque, par la nature même de ces obligations, de mettre directement en danger la santé de l'homme et de porter préjudice à l'environnement et doit, dès lors, être considérée comme particulièrement grave* », la Cour de Justice apporte des éléments de précision sur ce qui peut constituer un danger pour l'environnement. La Cour précise ainsi qu'outre l'aspect qualitatif, l'aspect dit quantitatif est tout aussi important pour qu'une situation constitue un danger pour l'environnement. Elle insiste en ce sens sur la nature particulière des déchets et sur le fait que « *leur accumulation, avant même qu'ils ne deviennent dangereux pour la santé, constitue, compte tenu notamment de la capacité limitée de chaque région ou localité à les recevoir, un danger pour l'environnement* » (Point 38). La CJUE, en considérant que le « simple » cumul de déchets est constitutif d'un danger pour l'environnement, et ce, indépendamment de toute conséquence sur la santé humaine, étend considérablement le champ des manquements des obligations découlant de l'encadrement des déchets au sein de l'Union européenne. Il convient de souligner au surplus que la Cour s'éloigne un peu plus d'une conception anthropocentrée de l'environnement en matière de déchet, puisque le manquement est constaté en l'espèce du seul fait d'un risque pour l'environnement, « *avant même* » toute atteinte à la santé humaine.

Charlotte TOUZOT
Doctorante OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

SYSTÈME D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION A EFFET DE SERRE

Recours en annulation – Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations pour lier le système d'échange de droits d'émission à effet de serre de l'Union européenne avec un système d'échange de droits d'émission à effet de serre en Australie – Directives de négociation – Comité spécial – Articles 13, paragraphe 2, TUE, 218, paragraphes 2 à 4, TFUE et 295 TFUE – Équilibre institutionnel.

CJUE, 16 juillet 2015, Commission / Conseil, aff. C-425/13.

- Il s'agit ici d'un recours en annulation présenté par la Commission européenne qui demande l'annulation de l'article 2 seconde phrase de la décision du Conseil du 13 mai 2013 autorisant l'ouverture de négociations sur la mise en relation du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne avec un système d'échange de droits d'émission mis en place en Australie, ainsi que l'annulation de la section A de l'annexe de cette décision.

Ladite décision qui permet d'ouvrir les négociations prévoit dans son article 1 paragraphe 1 que la Commission conduit les négociations. Cependant, elle conditionne la conduite de ces négociations au respect de diverses procédures qui, selon la Commission, violent les textes de l'Union relatifs à la répartition des compétences entre institutions et le principe de l'équilibre institutionnel.

Tout d'abord la Commission conteste la validité de l'article 2 seconde phrase de la décision du Conseil. Cet article prévoit que « la commission informe le Conseil par écrit de l'issue des négociations après chaque session de négociation et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre ». Si la Cour reconnaît qu'il existe bien une répartition des compétences conférée par l'article 218 TFUE en matière de conclusion des traités internationaux, elle estime également que les institutions se doivent entre elles une coopération loyale. Dès lors elle statue en faveur du Conseil en estimant que les mesures prévues à l'article 2 de la décision sont justifiées car les informations en possession de la Commission peuvent s'avérer utiles au Conseil « afin de comprendre le déroulement des négociations qui visent à l'élaboration d'un projet d'accord qui lui sera soumis pour approbation ».

En second lieu la Commission relève que la section A de l'annexe de la décision du 13 mai 2013 ne respecte pas la répartition des compétences entre institutions. Cette section habilite le Conseil à constituer un « comité spécial » dont la Commission doit recueillir les avis durant la conduite des négociations. Si la Cour reconnaît que le Conseil est bien habilité à former un tel comité, cela ne doit pas se faire au détriment des règles relatives à la répartition des compétences. Elle juge ainsi que la 2^e phrase du point 1 de l'annexe A qui prévoit que « le cas échéant, les positions de négociation détaillées de l'Union sont établies au sein du comité spécial [...] ou au sein du Conseil » et la première phrase du point 3 « qui permet au comité spécial, avant chaque session de négociation d'établir des positions de négociation » lient le négociateur. Il ressort donc de l'interprétation de la Cour que ce caractère contraignant est contraire à l'article 218§4 TFUE, ce qui implique l'annulation, sous la section A, de la deuxième phrase du point A et le point 3 de ladite section.

Julien GOURIN

Doctorant OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges



Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union – Détermination de l'étendue de l'obligation de restitution des quotas – Sanctions – Article 16, paragraphes 1 et 3.

CJUE, 29 avril 2015, Nordzucker, aff. C-148/14.

- Cet arrêt porte sur une demande de décision préjudicielle relative à « l'interprétation de l'article 16 paragraphe 3 et 4, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté ».

L'article en question est relatif aux sanctions applicables en cas de non-restitution par les exploitants, avant le 30 avril de chaque année, d'un nombre de quotas d'émission de GES suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente.

En l'espèce l'entreprise Nordzucker installée en Allemagne a bien procédé à sa déclaration d'émission de GES pour l'année 2005, et après vérification de cette déclaration par un organisme indépendant, a restitué dans les délais le nombre de quotas correspondant aux émissions. Or, postérieurement au délai, le Ministère de l'environnement allemand a constaté des irrégularités dans la déclaration. L'entreprise a donc corrigé sa déclaration en y incluant les nouvelles données et également restitué, le 24 avril 2007, les quotas de GES imputables à l'enregistrement de ces nouvelles données. Le Ministère de l'environnement a cependant infligé une amende de 106 920 € à l'exploitant, l'ajustement ayant été effectué un an après l'échéance.

Il est donc demandé à la Cour de se prononcer sur l'interprétation de l'article 16 paragraphes 3 et 4 de la directive 2003/87 en ce qu'il permet ou non d'infliger une sanction à l'égard d'un exploitant qui restitue un nombre de quotas de GES vérifié et déclaré satisfaisant par un expert indépendant, mais dont l'irrégularité est constatée après le 30 avril et corrigée avant le 30 avril de l'année suivante.

À cette question la Cour répond que si l'autorité compétente peut procéder à ses propres vérifications des déclarations des exploitants, la constatation d'une irrégularité n'exige pas l'application automatique d'une amende. En effet selon la Cour, la détermination de l'application de l'amende doit notamment tenir compte « du comportement de l'exploitant ainsi que de sa bonne foi ou de ses intentions frauduleuses ». En l'espèce, la Cour considère que la soumission aux autorités compétentes d'une déclaration d'émission jugée satisfaisante par un expert indépendant prouve la bonne foi de l'exploitant, et que les sanctions prévues à l'article 16 paragraphes 3 et 4 de la Directive 2003/87 ne peuvent pas lui être imposées.

Julien GOURIN

Doctorant OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges